

Vu le décret du 5 juillet 1928 modifiant le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 juillet 1928 modifiant celui du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 20 août 1928,

L. PÊTRE

Traitements du personnel des ports et rades des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulté du 2 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 22 avril 1928 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-lieutenant de port :

1 ^{re} classe	12.500 francs
2 ^{me} classe	11.000 —
3 ^{me} classe	9.500 —
4 ^{me} classe	8.000 —

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 473 promulguant le décret du 5 juillet 1928 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1928 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 juillet 1928 modifiant celui du 26 mars 1928 fixant les traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Lomé, le 20 août 1928.

L. PÊTRE.

Traitements du cadre général des travaux publics des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'avis conforme du président du conseil, ministre des finances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 26 mars 1928 portant fixation des traitements du cadre général des travaux publics des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 26 mars 1928 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Commis :

1 ^{re} classe	12.300 francs.
2 ^{me} classe	11.200 —
3 ^{me} classe	10.100 —
4 ^{me} classe	9.000 —

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 490 promulguant au Togo le décret du 10 juillet 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;